

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE RIBECOURT-DRESLINCOURT**
2026 - 152 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 21 Septembre 2026

Date de la convocation
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le **lundi 21 Septembre à 19h00**,
le Conseil Municipal de cette Commune convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la **Mairie**
de **RIBECOURT-DRESLINCOURT** sous la présidence
de **Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire

Date d'affichage
14/09/2026

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **BELLOT** Patrice, Mme **PIENS** Antonella, Mme **HAINEZ** Carole, M. **COPPIN** Franck, Mme **CHARLET** Valérie, M. **CANTRAINE** Hervé, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, M. **JULIEN** Jérémy, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **KLIBER** Antoine, M. **LEGER** Loic Mme **MARCHI** Charlène, M. **LAMOUREUX** Laurent, Mme **NISOLE** Sandra, M. **CARON** Joël, Mme **CAMARA** Laura, M. **CATRY** Bruno, Mme **BOULNOIS** Naguine, M. **DE ALMEIDA** Pierre, Mme **HALKO** Laurence, M. **CHMIELEWSKI** Thomas, Mme **GUEMBE** Florence.

Excusés : M. **CARRASCO** José, Mme **ABRANTES** Emilie, M. **LANCIEN** Yves.

Pouvoirs : M. **CARRASCO** José à Mme **CHARLET** Valérie, Mme **ABRANTES** Emilie à Mme **MARCHI** Charlène, M. **LANCIEN** Yves à M. **BELLOT** Patrice.

Secrétaire de séance : Madame **CHARLET** Valérie

FINANCES

**Mise en place
de l'indemnité de maniement de fonds**
RAPPORTEUR : Mme Hélène BALITOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/09/2026,
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09/09/2026,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

– L'instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées peut être instituée.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité serait versée annuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la

collectivité territoriale ou établissement public exerçant le
cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2027.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité. La saisine de Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,

Valérie CHARLET



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 060-216005314-20260921-D2026152-DE

PAGE ANNULEE